CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.454 du 16 mars 2009

A. 178.335/XV-746

En cause : **le HODEY** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et
E. GONTHIER, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. IMMO CHARLES-ALBERT,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUES, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2006 par Dominique le HODEY, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 accueillant le recours de la société anonyme IMMO CHARLES-ALBERT contre la décision du fonctionnaire délégué du 9 juin 2005 et accordant à cette société le permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Watermael-Boitsfort, avenue Charles-Albert, 5-7;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n/ 182.769 du 8 mai 2008 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l’arrêt n/ 185.631 du 7 août 2008 ordonnant la suspension de l’exécution de l’arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 26 septembre 2008 accueillant la demande d’intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu les lettres notifiées aux parties adverse et intervenante le 16 février 2009, les avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 décembre 2008, les parties adverse et intervenante ont reçu le rapport du premier auditeur chef de section dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient le passage suivant:

> « Il convient de relever d’office que le permis d’urbanisme attaqué trouve son fondement dans l’affectation et dans le programme de la zone d’intérêt régional n/ 9 dont il fait application.
> L’arrêt n/ 188.117 du 20 novembre 2008 annule l’affectation et le programme de ladite zone.
> L’annulation partielle du plan régional d’affectation du sol entraîne par voie de conséquence celle du permis d’urbanisme qui est délivré sur la base de ce plan d’aménagement.
> L’acte attaqué doit être annulé. Les dépens sont à la charge de la partie adverse sauf ceux qui étant liés à la requête en intervention, restent à la charge de l’intervenante.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion du premier auditeur chef de section; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 accueillant le recours de la société anonyme IMMO CHARLES-ALBERT contre la décision du fonctionnaire délégué du 9 juin 2005 et accordant à cette société le permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Watermael-Boitsfort, avenue Charles-Albert, 5-7.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le seize mars deux mille neuf par:

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.